

Avenant n°6 au Contrat National de Référence du 23 janvier 2012

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'IMPORT-EXPORT ET DU COMMERCE INTERNATIONAL

Conclu entre d'une part, les organisations professionnelles et syndicales ci-après :

- La Fédération des Entreprises Internationales de la Mécanique et de l'Electronique - FICIME,
- La Confédération des grossistes de France – CGF,
- La Fédération Commerces et services – UNSA,
- La Fédérations des Services – CFDT,
- La Fédération des Employés et Cadres – FEC FO,
- La Fédération du Commerce – CGT,
- La Fédération Nationale Commerce, Service et Force de Vente – CFTC,
- La Fédération Nationale de l'Encadrement, du Commerce et des Services – FNECS CFE CGC.

Ci-après dénommées « *les organisations signataires* »,

Et d'autre part :

- **MALAKOFF HUMANIS PREVOYANCE** : Institution de prévoyance régie par le Livre IX du Code de la sécurité sociale. Numéro SIREN 775 691 181. Siège social : 21 rue Laffitte - 75009 Paris.
- **AG2R PREVOYANCE** : Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale. Numéro SIREN 333 232 270. Siège social : 14-16 Boulevard Malesherbes – 75008 Paris.

soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située à PARIS (75436) Cedex 09, 4 place de Budapest – CS 92549,

Ci-après dénommés « *les organismes assureurs* »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

AM VA JL

OBJET

Réunis en Commission Paritaire le 6 juillet 2023, les signataires du Contrat National de Référence ont décidé de modifier les dispositions relatives aux cotisations :

- des salariés en activité, à la suite du déficit constaté sur les formules CONFORT et SUMMUM ;
- des anciens salariés bénéficiaires du dispositif Loi Evin.

Les dispositions du Contrat National de Référence sont donc modifiées comme suit :

COTISATIONS

1. L'article 2.5 « Cessation des garanties » du Contrat National de Référence est complété comme suit :

Les tarifs applicables aux anciens salariés bénéficiaires du dispositif Loi Evin tiendront compte de la progressivité annuelle des tarifs prévue par le décret n°2017-372 du 21 mars 2017, à savoir :

La 1^{ère} année : 100% du tarif des actifs

La 2^{ème} année : 125% du tarif des actifs

La 3^{ème} année : 150% du tarif des actifs

Les anciens salariés adhérents au 31/12/2023 se verront appliquer les tarifs "2^{ème} année" en 2024 quelle que soit leur date réelle de sortie des effectifs actifs.

Les autres dispositions de l'article 2.5 sont inchangées.

2. Les tableaux de cotisations figurant à l'article 2.6 « Cotisations » du Contrat National de Référence sont remplacés comme suit :

Formule ESSENTIEL

Les montants des cotisations mensuelles sont exprimés en pourcentage du plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS).

	Régime Général	Alsace Moselle
Tarif isolé	0,74 %	0,45 %
Tarif famille	1,86 %	1,12 %

	Régime Général	Alsace Moselle
Tarif inactifs anciens salariés – 1 ^{ère} année	0,74 %	0,45 %
Tarif inactifs anciens salariés – 2 ^{ème} année	0,92 %	0,56 %
Tarif inactifs anciens salariés – 3 ^{ème} année	1,11 %	0,67 %
Tarif inactifs - Adulte	1,07 %	0,64 %
Tarif inactifs - Enfant	0,47 %	0,28 %

Formule CONFORT

Les montants des cotisations mensuelles sont exprimés en pourcentage du plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS).

	Régime Général	Alsace Moselle
Tarif isolé	1,64 %	0,98 %
Tarif famille	3,86 %	2,32 %

	Régime Général	Alsace Moselle
Tarif inactifs anciens salariés – 1 ^{ère} année	1,64 %	0,98 %
Tarif inactifs anciens salariés – 2 ^{ème} année	2,05 %	1,22 %
Tarif inactifs anciens salariés – 3 ^{ème} année	2,46 %	1,47 %
Tarif inactifs - Adulte	2,37 %	1,42 %
Tarif inactifs - Enfant	0,78 %	0,47 %

Formule SUMMUM

Les montants des cotisations mensuelles sont exprimés en pourcentage du plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS).

	Régime Général	Alsace Moselle
Tarif isolé	2,53 %	1,53 %
Tarif famille	6,00 %	3,60 %

	Régime Général	Alsace Moselle
Tarif inactifs anciens salariés – 1 ^{ère} année	2,53 %	1,53 %
Tarif inactifs anciens salariés – 2 ^{ème} année	3,16 %	1,91 %
Tarif inactifs anciens salariés – 3 ^{ème} année	3,79 %	2,29 %
Tarif inactifs - Adulte	3,66 %	2,20 %
Tarif inactifs - Enfant	1,23 %	0,74 %

Formule OPTIMUM

Les montants des cotisations mensuelles sont exprimés en pourcentage du plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS).

	Régime Général	Alsace Moselle
Tarif isolé	2,96 %	1,78 %
Tarif famille	6,98 %	4,21 %

	Régime Général	Alsace Moselle
Tarif inactifs anciens salariés – 1 ^{ère} année	2,96 %	1,78 %
Tarif inactifs anciens salariés – 2 ^{ème} année	3,70 %	2,22 %
Tarif inactifs anciens salariés – 3 ^{ème} année	4,44 %	2,67 %
Tarif inactifs - Adulte	4,26 %	2,56 %
Tarif inactifs - Enfant	1,30 %	0,78 %

Les autres dispositions de l'article 2.6 du Contrat National de Référence sont inchangées.

JA
MY
IC
B

FRAIS DE CHARGEMENTS APPLICABLES AU PRESENT REGIME FRAIS DE SANTE

Les chargements appliqués au présent régime sont exprimés en pourcentage des cotisations hors taxes des contrats suivis dans le cadre du contrat national de référence piloté avec les partenaires sociaux.

Ces chargements sont de :

Exercice 2023 : 12% des cotisations contractuelles HT pour les salariés actifs (appel auprès de l'entreprise) et 15% pour les anciens salariés et ayants droit du salarié (appel sur compte individuel du salarié) ;

Exercice 2024 : 14% des cotisations contractuelles HT pour les salariés actifs (appel auprès de l'entreprise) et 17% pour les anciens salariés et ayants droit du salarié (appel sur compte individuel du salarié) ;

Exercices 2025 et suivants : 16% des cotisations contractuelles HT pour les salariés actifs (appel auprès de l'entreprise) et 19% pour les anciens salariés et ayants droit du salarié (appel sur compte individuel du salarié) ;

A partir de l'exercice 2023, le montant des frais de gestion imputable dans les comptes sera égal au taux de frais contractuel appliqué à l'assiette de cotisations HT défini ci-dessus. Toutefois, ce taux pourra être revu avec les partenaires sociaux, à compter de 2025, en cas d'évolutions tarifaires significatives. En tout état de cause, les frais de chargements évoqués ci-dessus, prévus à partir de l'exercice 2025 sont conditionnés au respect, par les organismes assureurs, des conditions suivantes :

- 2 campagnes commerciales par an
- Délai de réponse de 10 jours maximum aux demandes de tarification émises par les entreprises prospects
- Augmentation des effectifs couverts de 5% en 3 ans à compter de 2023

SIGNATURE ELECTRONIQUE ET CONVENTION DE PREUVE

Les Parties reconnaissent et acceptent expressément que l'ensemble des documents contractuels sont signés de manière électronique, par les Parties, par leur représentant légal ou habilité à cet effet, et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et notamment celles visées ci-après.

Tout document faisant l'objet d'une signature électronique par une des Parties doit également faire l'objet d'une signature électronique par l'autre Partie. La signature électronique manifeste le consentement des Parties au contenu des documents contractuels, celle-ci ayant la même valeur que la signature manuscrite.

Par la présente convention de preuve, les signataires acceptent expressément :

- de recourir au service de signature électronique d'un prestataire de service de confiance qualifié mis en œuvre par les organismes assureurs (l'organisme assureur)
- de reconnaître que le procédé de signature électronique mis en œuvre satisfait aux exigences de la signature électronique telles que fixées par l'article 1367 alinéa 2 du code civil et de l'article 3.10 du règlement UE n° 910/2014 du 23 juillet 2014, dit règlement eIDAS,
- le cas échéant, en cas d'utilisation d'un cachet électronique apposé par les organismes assureurs (l'organisme assureur), de reconnaître l'utilisation de ce cachet électronique comme équivalent à une signature électronique répondant aux exigences de l'article 1367 alinéa 2 du code civil et de l'article 3.10 du règlement UE n° 910/2014 du 23 juillet 2014, dit règlement eIDAS.



DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet au **1er janvier 2024**.

Fait à Paris, le 12 décembre 2023

La Fédération des Entreprises Internationales de la Mécanique et de l'Electronique - FICIME Représenté par : <i>Virginie A. Rivoire</i> Agissant en qualité de : <i>SG</i>	La Confédération des grossistes de France – CGF Représenté par : Marie VALLON Agissant en qualité de :
La Fédération des Services - CFDT Représenté par : Sandrine VILLALON Agissant en qualité de :	La Fédération Nationale Commerce, Service et Force de Vente - CFTC Représenté par : MARCHAT Arnaud Agissant en qualité de :
La Fédération du Commerce - CGT Représenté par : Agissant en qualité de :	La Fédération des Employés et Cadres – FEC FO Représenté par : <i>Gauthier</i> Agissant en qualité de : <i>Secrétaire Général</i>
La Fédération Nationale de l'Encadrement, de Commerce et des Services – FNECS CFE CGC Représenté par : <i>Ibrahim Cisse</i> Agissant en qualité de : <i>Négociateur Populaire</i>	La Fédération Commerces et Services – UNSA Représenté par : <i>Fatiha Hiraki, Michel Br</i> Agissant en qualité de :
AG2R Prévoyance Représenté par : <i>Ph DABAT</i> Agissant en qualité de : <i>Directeur</i>	MALAKOFF HUMANIS Représenté par : <i>Evelgmo RATEAU</i> Agissant en qualité de : <i>Responsable contractualisation</i>

Signature: *Michel Braquet*
michel braquet (Dec 20, 2023 11:15 GMT+1)
Email: bonite.braquet@gmail.com

Signature: *Arnaud Marchat*
arnaud marchat (Dec 19, 2023 10:50 GMT+1)
Email: marchat.arnaud@orange.fr

Signature: *Sandrine Villalon*
sandrine villalon (Dec 20, 2023 11:26 GMT+1)
Email: villalons@cfdt-services.fr

Signature: *Marie Guedeney*
marie guedeney (Dec 20, 2023 10:57 GMT+1)
Email: mguedeney@cgi-cf.com

